

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 06/02/2023

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BARBARIE SCIAGE SAS**

Près de l'Ecluse  
24530 QUINSAC

Références : DD/UbD24-47/034/2023  
Code AIOT : 0005208864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement BARBARIE SCIAGE SAS implanté Près de l'Ecluse 24530 QUINSAC. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARBARIE SCIAGE SAS
- Près de l'Ecluse 24530 QUINSAC
- Code AIOT : 0005208864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 100322 du 24 février 2010 a autorisé la société BARBARIE SCIAGE à exploiter, sur la commune de Quinsac, au lieu-dit « Près de l'Ecluse », une installation de fabrication de palettes en bois dont les activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- gestion des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MODIFICATION	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 1.7	/	Sans objet
6	TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.3.6	/	Sans objet
8	NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 6.2.1 et 6.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DUREE DE L'AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 1.4.1	/	Sans objet
3	ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 7.2.1	/	Sans objet
4	VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 3.2.3 et 3.2.4	/	Sans objet
5	RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.1.2	/	Sans objet
7	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE...	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.3.10	/	Sans objet
9	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 5.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est bien tenu et des travaux d'amélioration ont été engagés par l'exploitant. Un porter à connaissance évoquant toutes les évolutions survenues sur le site devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caducité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
<b>Constats :</b> Par arrêté préfectoral du 24 février 2010, la société Barbarie a été autorisée à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et de matériaux dérivés (rubrique 2415 avec un volume autorisé de 24000 l de produits susceptible d'être présents). Cette activité n'a jamais été mise en oeuvre. Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral doivent être remaniées.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées devra modifier l'arrêté préfectoral et notamment les parties évoquant le traitement du bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : MODIFICATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place un séchoir à bois ainsi qu'une nouvelle cuve de gaz qui alimentera le séchoir. L'inspection rappelle que toute modification des installations doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant la mise en service.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection un porter à connaissance de toutes les modifications survenues sur le site de Quinsac dont, notamment le remplacement de la cuve de gaz, le nouveau séchoir qui est implanté à un endroit différent de celui décrit dans la demande d'autorisation. Il devra également mettre à jour la nomenclature des installations classées ainsi que le plan de masse et transmettre le tout à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cloture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation, les zones de stationnement et les accès sur le site sont identifiés. L'exploitant a clôturé le site et mis en place des portails au niveau des accès entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022 à l'exception d'un secteur qui doit servir d'accès aux engins de chantiers pour la mise en place d'une ombrière. Un panneau définissant le sens de circulation a été mis en place au niveau de l'accès principal des poids lourds. Cependant lorsque l'inspection est arrivée sur le site, elle a eu quelques hésitations pour rejoindre les bureaux administratifs de l'établissement. En effet, l'entrée des bureaux se fait par la voie communale n°202 contrairement aux zones de stockage dont l'accès se fait par la RD83.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra veiller à bien signaler les différents accès: poids-lourds et bureaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 3.2.3 et 3.2.4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les rejets issus des installations susvisées doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la Vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>à une teneur en O, ramenée à 11% en volume.</li> </ul>			
		Paramètre mesuré: poussières	
		Si flux horaire total (C1 + C2) est ≤ à 1 kg/h	Si flux horaire total (C1 + C2) est > à 1 kg/h
Concentration limite en mg/Nm <sup>3</sup>	cyclone C1	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>
	cyclone C2	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>
L'exploitant procède à une surveillance annuelle des rejets atmosphériques en poussières issus de l'atelier scierie et de l'atelier principal d'usinage et de clouage. Cette surveillance se fait sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.			
Les prélèvements et les analyses portant sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3. du présent arrêté sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et selon les méthodes normalisées en vigueur.			
<b>Constats :</b>			
Les dernières analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées en octobre 2019 par l'organisme de contrôle APAVE.			
Les résultats étaient conformes.			
Dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail, l'exploitant a engagé de gros investissements dans la remise en état des systèmes d'aspiration et de remplacer le cyclone.			
L'exploitant est accompagné de la CARSAT dans ce projet.			
<b>Observations :</b>			
L'exploitant devra réaliser des mesures des rejets atmosphériques une fois que le cyclone et le système d'aspiration auront été remplacés.			
L'inspection rappelle que le suivi des rejets atmosphériques doit se faire annuellement.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

## N° 5 : RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau en nappe souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Depuis la dernière visite de l'inspection (février 2018), l'exploitant relève hebdomadairement le volume d'eau prélevé dans les eaux souterraines. Les volumes sont reportés sur un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le volume moyen annuel d'eau prélevé est compris entre 300 et 400 m <sup>3</sup> . En 2022, l'exploitant a arrêté de prélever dans l'eau souterraine durant la semaine 21 (fin mai 2022) car il n'y avait plus d'eau. Il a alors basculé sur le réseau d'eau potable. Le compteur d'eau a été changé en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets 1 et 2 tels que définis à l'Article 4.3.1. du présent arrêté sont dirigés vers deux bassins décanteurs maçonnés, munis de dégrilleurs en tête de traitement et d'un dispositif de curage de fond. Ils sont de forme allongée ou munis de chicanes afin de permettre une décantation efficace. Le bassin 1 permettant la décantation du rejet 1 a une surface de 130 m <sup>2</sup> . Le bassin 2 permettant la décantation du rejet 2 a une surface de 50 m <sup>2</sup> . Les deux bassins susvisés ont une profondeur de 1,5 m.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, les bassins décanteurs sont équipés de garde-corps. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que c'était le cas pour le bassin 2 situé le plus à l'ouest. Cependant, l'inspection a également noté que la bassin de décantation, dont le dernier entretien remonte à 2020, avait besoin d'être nettoyé et curé. La société Sanitra Fourrier a procédé aux pompage des eaux. Les boues ont été récupérées par la société Faye, société voisine de la société Barbarie, spécialisée dans le BTP, pour être réemployées en remblai.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra procéder au curage du bassin de décantation et évacuer les boues conformément à la réglementation en vigueur. Il devra également s'assurer de l'étanchéité de ce bassin du fait de sa structure maçonnée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LEMILIEU NATUREL**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 4.3.10	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration du tableau ci-dessous. Ces valeurs limites en concentration devront être respectées au point de restitution des eaux pluviales au milieu naturel (voir plan annexé au présent arrêté).</p>	
Paramètres mesurés	Concentrations limites en mg/l au point de restitution des eaux pluviales au milieu naturel
MES	35
DBO (sur effluent non décanté)	30
DCO (sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux	10
Triméthylcocoamonium	0,10 µg/L
Tétraborate de sodium	0,10 µg/L
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant procède annuellement au contrôle des rejets aqueux.                  Les deux derniers contrôles ont été effectués en décembre 2021 et 2022 et ont été réalisés par le laboratoire LDAR24.                  Les résultats étaient conformes.</p>	
<p><b>Observations :</b>                  En reprenant la prescription, l'inspection a noté que l'exploitant devait suivre les paramètres suivants: Triméthylcocoamonium et Tétraborate de sodium .                  Le suivi de ces paramètres faisait suite à la demande d'autorisation d'exploiter une activité de traitement du bois.                  Cette activité n'a jamais été mise en place et conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2010, l'autorisation pour la rubrique 2415 "installation de mise en oeuvre de produits de prévention du bois et de matériaux dérivés" est caduques. Le suivi de ces paramètres n'est donc plus justifié.                  L'arrêté préfectoral devra être révisé.</p>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

## N° 8 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 6.2.1 et 6.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores provoquées par l'activité de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne.		
<b>Constats :</b> L'exploitant a validé un devis pour réaliser des mesures acoustiques le 27 mars 2018 et versé un acompte à l'organisme de contrôle APB. Les mesures auraient été réalisées en partie mais aucun retour n'aurait été fait par l'organisme malgré divers relance de l'exploitant. Depuis ces dernières mesures, l'exploitant est entrain de mettre en place un séchoir et a engagé des travaux pour améliorer le système d'aspiration des ateliers.		
<b>Observations :</b> L'exploitant devra relancer l'organisme de contrôle APB et transmettre le rapport sous 1 mois. Si, sous ce délai, l'exploitant est dans l'incapacité de transmettre le rapport, il devra relancer de nouvelles mesures. En outre, des mesure devront également être réalisées suite à la mise en service du nouveau séchoir et aux remplacements du système d'aspiration.		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

**N° 9 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article 5.1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Toute incinération à l'air libre par l'exploitant des déchets produits dans le cadre de l'activité de l'installation est interdite aussi bien dans l'emprise de l'établissement qu'à l'extérieur des limites du site.
<b>Constats :</b> En examinant une vue aérienne de l'établissement Barbarie, l'inspection a noté la présence d'un chemin, extérieur à l'établissement mais dont l'accès se fait via la société Barbarie, et débouchant sur une plateforme. Après interrogation de l'exploitant, celui-ci a indiqué qu'il s'agissait d'une ancienne zone de brûlage de déchets utilisée par l'ancien propriétaire du site (avant 2017). Depuis le rachat de la société, une zone de stockage des déchets avait été définie et des bennes mises en place. Plus aucun brûlage n'est réalisé mais la zone est toujours utilisée pour déposer des déchets (bois, mousse, feuillard textile).  Par messagerie du 2/02/23, l'exploitant a transmis des photos montrant que la zone concernée a été nettoyée, remise en état et les déchets évacués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans objet
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet